

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

## Direction générale de l'énergie et du climat

### Décision du 15 septembre 2022 portant création du groupe scientifique et technique du label Bas-Carbone

NOR : ENER2226837S  
(Texte non paru au journal officiel)

#### La ministre de la Transition énergétique,

Vu le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone » ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone », notamment le point II.F de son annexe ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 pris en application du décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche.

#### Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Groupe scientifique et technique du label Bas-Carbone est une instance d'expertise chargée de conseiller la direction générale de l'énergie et du climat sur les projets de méthodes, l'évaluation des méthodes existantes, et le fonctionnement général du label Bas-Carbone au regard de ses objectifs et de ceux de la stratégie nationale Bas-Carbone. Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'énergie et du climat.

#### Article 2

Le groupe scientifique et technique du label bas-carbone est composé des organismes suivants :

##### *Au titre des représentants des établissements publics de l'Etat*

- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- un représentant du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- un représentant de l'Université Gustave Eiffel (UGE)

- un représentant de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- un représentant de l'Office français de la biodiversité (OFB)
- un représentant de l'Office national des forêts (ONF)
- un représentant du Centre national de la propriété forestière (CNPFF)
- un représentant de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- un représentant de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

*Au titre des experts de la société civile*

- un représentant de l'association France Nature Environnement (FNE)
- un représentant de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE - Institute for Climate Economics)
- un représentant de l'association Groupement pour l'Exploitation Rationnelle de l'Energie Solaire (GERES)
- un représentant du Centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique (CITEPA)
- un représentant de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA)

*Au titre des personnalités qualifiées*

- Monsieur Jean-François Soussana

L'ordre du jour de la réunion du groupe scientifique et technique est transmis aux services centraux du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'agriculture et de la forêt et des autres ministères concernés par le Label Bas Carbone afin qu'ils puissent désigner des représentants pour y participer s'ils le souhaitent.

### **Article 3**

Le secrétariat envoie l'ordre du jour au moins trois semaines avant la réunion du groupe scientifique et technique accompagné, le cas échéant, des projets de méthode ou méthodes existantes sur lesquels l'avis du groupe est demandé et tout document utile, notamment les contributions reçues en cas de consultations du public sur les projets de méthode et la synthèse de ces consultations. La réunion peut être organisée de manière virtuelle.

Avant chaque réunion du groupe scientifique et technique, les organismes qui le composent communiquent à la direction générale de l'énergie et du climat l'identité de leur représentant qui est choisi selon l'ordre du jour.

Lorsqu'un projet de méthode ou une méthode existante porté par un des organismes du groupe scientifique et technique est à l'ordre du jour, celui-ci ne participe pas à la réunion. En revanche, la participation au groupe est possible si l'organisme n'a été que consulté par le promoteur de

méthode ou s'il participe à son financement. Dans ce cas, l'organisme en question l'indique au secrétariat qui en informe les autres membres du groupe.

Les membres du groupe scientifique et technique envoient au secrétariat leurs commentaires écrits sur le projet de méthode ou la méthode existante à l'ordre du jour dix jours avant la date de la réunion du groupe scientifique et technique, au regard de sa conformité avec les dispositions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2018 susvisé, notamment concernant la fiabilité scientifique du projet.

Lorsqu'un projet de méthode ou une méthode existante est à l'ordre du jour, le secrétariat peut proposer à l'un des représentants des établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 2 d'exercer la fonction de rapporteur. Le rapport établi par le rapporteur présente la méthode et l'évalue au regard de sa conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2018 susvisé. Il contient une synthèse des contributions écrites reçues des autres membres du groupe scientifique et technique. Le rapporteur peut échanger avec le promoteur de méthode pour obtenir les précisions nécessaires. Il transmet son rapport aux membres du groupe et au secrétariat au moins trois jours avant la réunion.

Le rapporteur établit son rapport d'évaluation en toute indépendance. Il établit une déclaration d'intérêts selon un format mis à disposition par la direction générale de l'énergie et du climat ou, le cas échéant, selon le document type annexé à l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les commentaires écrits et les échanges du groupe scientifique et technique sont confidentiels.

Lorsqu'un projet de méthode ou une méthode existante est à l'ordre du jour, le secrétariat rédige une synthèse des échanges s'étant tenus à ce sujet. Celle-ci est transmise au promoteur de la méthode.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition énergétique.

Fait le 15 septembre 2022

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur général de l'énergie et du climat,  
Laurent MICHEL